

ARRÊTÉ
**portant interdiction temporaire de l'achat, la vente, l'utilisation, le port et le transport
de certains matériels et substances dangereuses à l'occasion de la
Coupe du Monde de football 2026**

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite maritime,

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;
- Vu** le code de la défense, notamment les articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 et L. 3611-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2 et R. 644-2 ;
- Vu** la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2001 portant classement du protoxyde d'azote sur les listes des substances vénéneuses ;
- Vu** le décret n°2023-1224 du 20 décembre 2023 relatif à l'apposition d'une mention sur chaque unité de conditionnement des produits contenant uniquement du protoxyde d'azote ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 5 mars 2026 portant nomination de Monsieur Alban BOURGUIGNON d'HERBIGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2026 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Corrèze et aux personnels du cabinet ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que la Coupe du Monde de football 2026 se déroulera du 11 juin au 19 juillet 2026 ; que cet événement mondial, à forte expansion médiatique, est susceptible de générer des rassemblements spontanés, des célébrations sur la voie publique notamment aux abords des débits de boissons diffusant les matchs et la création de fan zones ;

Considérant que cette période coïncide avec d'autres événements majeurs sur le territoire du département, notamment la Fête de la musique le 21 juin 2026 et les célébrations du 14 juillet 2026 ; que la multiplication des événements est susceptible d'aggraver les risques de trouble à l'ordre public, de mettre en danger la sécurité des personnes et des biens, et de surcharger les forces de l'ordre déjà mobilisées pour assurer la sécurité de la Coupe du Monde ;

Considérant que le contexte local est sensible, comme en attestent les incidents survenus à Brive-la-Gaillarde le 30 mai 2026 suite à la finale de la Ligue des champions au cours desquels des objets dangereux et des chandelles pyrotechniques ont été utilisés ;

Considérant que lors des précédentes compétitions internationales de football (Euro 2016, Coupe du Monde 2018 et 2022, Euro 2024), il a été constaté une recrudescence de troubles graves à l'ordre public imputables à l'usage détourné d'artifices de divertissement, de fumigènes et d'engins pyrotechniques, utilisés comme projectiles ou sources de brûlures contre les forces de l'ordre et les secours ;

Considérant le risque de détournement de l'usage de conteneurs de carburant et de bouteilles de gaz afin de confectionner des engins incendiaires improvisés, comme cela a pu être observé lors de violences urbaines ; que la détention et le transport de gaz inflammables et de carburants en dehors d'un usage domestique ou professionnel légitime et immédiat, dans le périmètre des festivités, caractérisent une intention potentiellement malveillante qu'il convient de prévenir ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote est un phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans le milieu festif, et qu'il connaît une recrudescence inquiétante, accentuant la banalisation de son usage ;

Considérant que ces produits, en raison de leur dangerosité intrinsèque, peuvent être détournés et compromettre la sécurité publique en générant des troubles à l'ordre public, des risques d'incendie et d'explosion et des risques sanitaires ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation de ces produits ;

Considérant que la posture VIGIPIRATE de la période "Hiver - printemps 2026" au niveau "urgence attentat", applicable à compter du 5 janvier 2026 sur l'ensemble du territoire national, oblige à la mise en œuvre de mesures de sécurité et de protection adaptées à de tels événements ; que la prégnance de la menace terroriste mobilise les forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont interdits du jeudi 11 juin 2026 à 08h00 au lundi 20 juillet 2026 à 08h00 sur la voie publique, les espaces publics, ou en direction de la voie publique et des espaces publics, sur l'ensemble du département de la Corrèze :

- l'achat, la vente, l'utilisation, le port et le transport d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 et d'articles pyrotechniques de catégories T1 et P1 ;
- la vente et le transport de produits combustibles ou corrosifs, carburant et gaz inflammables ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs dans des récipients transportables ;
- la consommation de protoxyde d'azote sous quelque forme que ce soit (cartouches, ballons, bouteilles ou tout autre contenant).

Article 2 :

L'interdiction mentionnée à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux seules personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par le décret du 31 mai 2010 ;
- aux seules personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune ;
- aux professionnels qui dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables et aux activités d'approvisionnement des points de distribution et des clients industriels ;
- aux personnes en situation à mobilité réduite ou nécessitant un appareillage médical utilisant du gaz.
- aux usages professionnels ou médicaux dûment justifiées du protoxyde d'azote ;

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – Préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 TULLE
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet, Madame la secrétaire générale, les sous-préfets d'arrondissement de Brive-la-Gaillarde et d'Ussel, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, et les maires des communes du département de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le

10 JUIN 2026

Le préfet,

Vincent BERTON